

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 89 (Rect)

présenté par

M. Juanico, M. Blein, M. Grandguillaume, Mme Carrey-Conte et M. Gille

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1679 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ou à 30 000 € s'ils respectent les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°      du      relative à l'économie sociale et solidaire » ;

2° Au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « Ce montant est relevé » sont remplacés par les mots : « Ces montants sont relevés ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1679 A du code général des impôts prévoit pour les entreprises qui ne relèvent pas de l'impôt sur les sociétés - et qui ne peuvent donc pas bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - de voir le montant de la taxe sur les salaires qu'elles acquittent faire l'objet d'un abattement de 20 000 euros.

Le présent amendement propose de porter cet abattement à 30 000 euros pour les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire, compte tenu de leur utilité sociale et environnementale. Cet abattement supplémentaire vise à prendre en compte le fait qu'un certain nombre d'acteurs de l'économie sociale et solidaire ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et

l'emploi (CICE) puisque non assujettis à l'impôt sur les sociétés, ce qui constitue une distorsion de concurrence qui doit être compensée.